

Décret 82-453 du 28 Mai 1982

Modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995

**Hygiène et sécurité du travail et prévention
Médicale dans la fonction publique**

J.C. LEBECQ

Décret 82-453 du 28 Mai 1982

**Hygiène et sécurité du travail et prévention
Médicale dans la fonction publique**

Modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995



**Santé et Sécurité des travailleurs et prévention
des risques professionnels**

REGLEMENTATION HYGIENE ET SECURITE

Secteur privé

Fonction Publique

Interdiction de faire travailler
les enfants de – de 8 ans **1884**

Inspection du travail **1892**

Obligation des employeurs
mesures de prévention **1893**

Droit à la réparation **1898**

Code du travail
Livre II – Titre III **1912**

Médecine du travail **1946**

CHS C T **1947**

Secteur privé

1950

1960

1970

1980

Fonction Publique

REGLEMENTATION HYGIENE ET SECURITE

Secteur privé

1982

1995

1995

2003

Fonction Publique

Décret HS et Médecine de prévention

- Code du travail
- Responsabilité employeur
- ACMO
- Inspection H&S
- Médecin de prévention
- CHS

Décret modifié :

- Droit de retrait
- Médecine de prévention

Décret CHS enseignement sup.

Inspecteurs H & S

DISPOSITIONS DU DECRET

- ↳ **Titre I :** Les règles relatives à l'Hygiène & Sécurité
- ↳ La mise en œuvre et le contrôle de leur application
- ↳ **Titre II :** La formation en matière d'Hygiène & Sécurité
- ↳ **Titre III :** La médecine de prévention
- ↳ **Titre IV :** Les organismes compétents

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Les chefs de service

- Doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité

Attributions et délégations

Les locaux

- Doivent garantir la sécurité des personnels et des usagers
- Propreté – Hygiène - Salubrité

Aménagements/Equipements

TITRE I

LEGISLATION ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le Code du travail

PARTIE 4 : La santé et la sécurité au travail
LIVRES I à VII

Hygiène & Sécurité

MISE EN OEUVRE

Art. 4 - ACMO

Assiste et conseille son chef de service dans la mise en œuvre des règles d'Hygiène e& Sécurité au travail

Nommé par leur chef de service

L'ACMO exerce ses compétences

sous l'autorité et la responsabilité de son chef de service

rend compte de son action

- **Analyser les risques - Prévenir les dangers**
- **Améliorer les méthodes et les conditions de travail**
- **Former - informer - consignes**
- **Tenir le registre Hygiène & Sécurité**

CONTROLE

Inspecteur Hygiène et Sécurité Enseignement Supérieur Recherche

- Désigné par le chef d'établissement parmi son personnel
 - ➡ indépendance et objectivité
- Sur proposition du CA (depuis Mai 2004)
 - ➡ rattachement au corps d'inspecteurs
Hygiène & Sécurité du MENR (IGAENR)

Nommé par le Ministre

Rôle : contrôle et application des règles d'Hygiène & Sécurité

- **Décret 82-453 modifié**
- **Décret 95-482 du 25 Avril 95 (CHS)**
- **Code du travail – Livre II – Titre III**
- **Autres réglementations Hygiène & Sécurité**

Prévention des risques professionnels

Missions des Inspecteurs

- **Décret 82-453 modifié :**
 - ➔ **Démarche globale de prévention**
 - ➔ **Organisation de la prévention**
 - ➔ **Formation - information**
 - **Saisine :**
 - ➔ **Désaccord sérieux et persistant entre le CHS et le Chef d'établissement**
 - ➔ **Situation de travail présentant un risque grave**
 - **Expertise – enquêtes – formations**
- Contrôle / évaluation / Conseils**

Article 5-6 : Danger grave et imminent

« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative »



Menace directe et imminente pour la vie ou la santé

Usage du droit de retrait

- Aucune sanction ou perte de salaire
- Procédure d'alerte
- Signalement sur registre spécial
- Enquête du CHS

TITRE II

FORMATION A L'HYGIENE ET SECURITE

Code du travail

« Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice des travailleurs :

- qu'il embauche
- qui changent de poste de travail
- liés par contrat de travail temporaire »

Art. L 231-3-1

La formation en matière d'hygiène & Sécurité

- Les ACMO
- Les Inspecteurs
- Les membres de CHS
- Les nouveaux entrants
- L'ensemble des agents

Les nouveaux entrants – Le personnel

- ➔ **Diminuer les risques professionnels**
- ➔ **Prévention des accidents**

- **Conditions de circulation, issues et dégagement de secours**
- **Formation aux risques**
- **Gestes et comportements dans l'exécution du travail**
- **Mesures de sécurités – dispositifs de protection et de secours**
- **Consignes accident – incendie – évacuation**
- **Responsabilité**

**Assurer sa propre sécurité,
celle de ses collègues de travail, celle des usagers**

Formations obligatoires à la sécurité

- Manutention manuelle
- Levage manutention
- Équipement de travail
- EPI
- Autoclaves
- SST
- Sécurité incendie
- Habilitation électrique
- Amiante
- Risques chimiques
- Risques biologiques
- Rayonnement ionisant

Code du travail

TITRE III

LA MEDECINE DE PREVENTION

- Création dans tous les établissements d'un service de médecine de prévention
- Service inter-établissement
- Service privé de médecine du travail

Missions :

- ➡ Surveillance médicale des agents
- ➡ Action sur le milieu professionnel
- ➡ Etude de postes de travail

Surveillance médicale des agents

- Tous les **5 ans** pour l'ensemble du personnel
- Au moins **1 fois par an** pour le personnel à risques ou à surveillance médicale particulière
 - ➔ Dossier médical
 - ➔ Examens complémentaires
 - ➔ Aménagement des postes de travail
 - ➔ Fiches d'exposition risques chimiques
 - ➔ Aptitude professionnelle à certains risques

Visite médicale obligatoire

Action sur le milieu professionnel

- Amélioration des conditions de vie et de travail
- Hygiène générale des locaux
- Adaptation des postes de travail, des techniques et des rythmes de travail
- Protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident ou de maladie professionnelle
- Information sanitaire

Visite des lieux de travail - Conseils - Aides

TITRE IV

ORGANISMES COMPETENTS

Organismes compétents en matière d'Hygiène et Sécurité

- Commission Centrale de l'Hygiène et de la Sécurité
Conseil Supérieur de la fonction publique
- Comité technique paritaire
- Comités Hygiène et Sécurité

CHS – EPST

- CHS administration centrale
- CHS régional
- CHS spécial

CNRS – INSERM – IRD...

CHS – Enseignement supérieur

- CHS Université
- Sections

Décret 95-482

COMPOSITION

Le CHS

- Administration 3 à 7
- Personnel 5 à 9
- Usagers 2 à 3
- Médecin de prévention
- Directeur du Service de Médecine Préventive

Voix délibérative

Membres de droit

- Infirmière
- Inspecteur
- ...

Voix consultative

Membres invités : ACMO, experts, IHS autres établissements...

Rôle du CHS

- **Propositions:** mesures pour améliorer l'H et S
formation à la sécurité
actions de prévention
- **Avis:** règlements et consignes
programme annuel de prévention
rapport annuel de médecine préventive
aménagement des postes de travail
- **Enquêtes:** accidents ou maladies professionnelles
signalements danger grave et imminent
- **Analyses:** registre H et S

Contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans le travail

Le registre d'Hygiène et Sécurité

- doit être ouvert dans chaque service
- quel que soient ses effectifs
- facilement accessible
- à la disposition des personnels et des étudiants
- l'ACMO veille à la bonne tenue du registre (art. 4-1)

Article 47

- ➔ **Observations et suggestions relatives
à la prévention des risques professionnels
et à l'amélioration des conditions de travail**